



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-859

Objet : Quai de Brest (entre Pont de la Ville et Rue Grand Cour)
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)
Stationnement interdit (par panneaux « stationnement interdit »)

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 31 Août 2026 présentée par ENEDIS – 64, boulevard Voltaire – 35000 RENNES, afin de procéder au remplacement d'un poste électrique qui nécessite la fermeture de l'intégralité du parking Quai de Brest (entrée Rue Grand Cour),

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Quai de Brest (entre Pont de la Ville et Rue Grand Cour), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement (par panneaux « stationnements interdits), à compter Lundi 19 Octobre 2026 à partir de 08h00 et ce jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2026 à 18h00),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai de Brest (entre Pont de la Ville et Rue Grand Cour), la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée ») et le stationnement (par panneaux « stationnements interdits) seront interdits, à compter Lundi 19 Octobre 2026 à partir de 08h00 et ce jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2026 à 18h00).

☞ Le cheminement des piétons le long du canal est à conserver.

ARTICLE 2 : L'entreprise ENEDIS sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 7 Septembre 2026
Pour le Maire et par délégation
Valentin Perré
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation du Domaine Public

